

AR Prefecture

006-210600110-20230905-DM2023_38-DE
Reçu le 05/09/2023



VILLE DE BEAULIEU SUR MER
ALPES-MARITIMES -06310-

DECISION MUNICIPALE

Prise au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N° : 2023/ 38

DATE D'AFFICHAGE : 05 SEP. 2023

OBJET : COMMANDE PUBLIQUE - CREATION D'UNE ECOLE PROVISOIRE SUR LA PARCELLE DU GYMNASSE «PASCAL MANINI» - PRESTATIONS INTELLECTUELLES - CONTRAT DE MAITRISE D'OEUVRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture et ses décrets d'application, en particulier le décret n° 80-217 du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels des architectes

Vu la délibération n°08 du 02 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Beaulieu Sur Mer a délégué à Monsieur le Maire, sans aucune réserve et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de certaines matières énumérées à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif,

Considérant qu'il convient, dans le cadre de l'opération portant sur la création d'un pôle scolaire/petite enfance dans le périmètre de l'actuelle école élémentaire « Marinoni », d'installer des bâtiments modulaires provisoires dans la parcelle du gymnase « Pascal Manini » situé rue Edith Cavell à Beaulieu-sur-Mer, destinés à accueillir, durant les travaux, les élèves de l'école « Marinoni ».

Considérant que le montant de l'enveloppe prévisionnelle des prestations portant sur les travaux de génie civil, de voirie, et d'installation des bâtiments modulaires et divers est de 420 000 € H.T.

Considérant qu'il convient de confier cette opération à un maître d'œuvre qui sera amené à réaliser les missions suivantes :

- Avant-projet définitif (APD) ;
- Projet définitif (PRO) ;
- Dossier complet de consultation des entreprises (DCE) ;
- Assistance au Maître d'Ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT) ;
- Visa d'exécution (VISA) ;
- Direction de l'exécution des marchés de Travaux (DET) ;
- Opérations préalables à la réception des travaux (AOR).

Considérant que le montant forfaitaire des prestations est inférieur au seuil financier défini à l'article R2122-8 du code de la commande publique.

AR Prefecture

006-210600110-20230905-DM2023_38-DE
Reçu le 05/09/2023



DECIDE

Article 1^{er} : La passation et la signature d'un contrat de maîtrise d'œuvre avec le cabinet ATELIER LM, représenté par Madame Laurence MATHEZ - Architecte DPLG - ayant son siège social au 38 rue Catherine Ségurane à NICE (06300), portant sur des missions de maîtrise d'œuvre liés à l'installation de bâtiments modulaires au sein de la parcelle du gymnase « Pascal Manini » situé rue Edith Cavell à Beaulieu-sur-Mer, destinés à accueillir, durant les travaux de reconstruction de l'école « Marinoni », les élèves.

Article 2 : Le cout forfaitaire des prestations est de 39 800 € H.T, soit 47 760 € TTC.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le **05 SEP. 2023**

Le Maire,
Roger ROUX

